

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT GLOBAL**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par :
Délibération n°
Du Bureau de la Métropole en date du :

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

L'Association **CLUB DE LA CROISIERE MARSEILLE PROVENCE**

Sise Palais de la Bourse
9, La Canebière
13001 Marseille

représentée par Son Président, Monsieur Jean-François SUHAS

ci-après désignée **« l'association »**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans la promotion de la Croisière.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social

Les missions du Club de la croisière Marseille-Provence consistent à :

- Encourager et coordonner tous les acteurs du marché dans la phase de transition on éco-énergétique déjà entamée.
- Informer et coordonner les acteurs clés de l'accueil des passagers lors des escales pour optimiser les flux.
- Accompagner les adhérents dans la connaissance du marché et mettre en synergie les partenaires pour favoriser la création d'emplois et le développement durable.
- Analyser les évolutions du marché de la croisière et les profils des passagers.
- Représenter les acteurs du territoire au niveau local et national.
- Promouvoir la destination Marseille Provence, les ports maritimes et fluviaux pour confirmer et renforcer leur positionnement unique en Méditerranée en assurant le lien avec les compagnies de croisière.

Pour 2024, l'association va concentrer son engagement et ses actions sur des actions de sensibilisation pour un tourisme de croisière plus durable et responsable avec des actions phares tout au long de l'année :

- **Suivre et communiquer sur les engagements pris lors du Blue Maritime Summit du 20 octobre 2022 :**
 - ✓ Participation aux groupes de travail concernant le suivi de la nouvelle charte Croisière durable, communication auprès des compagnies de croisière, auprès des acteurs du territoire et du grand public ;
 - ✓ Veille sur les nouvelles réglementations et innovations technologiques susceptibles de bénéficier au territoire.
- **Proposer des pistes d'amélioration de l'accueil des croisiéristes sur le territoire de la Ville de Marseille et en Provence :**
 - ✓ Propositions de régulations et de solutions pour prévenir tout risque de saturation du domaine public en raison de flux trop concentrés, en lien avec les PC croisière chargés de l'accueil et de la surveillance sur le terrain les week-ends et les jours chargés ;
 - ✓ Valorisation de nouvelles mobilités des croisiéristes pour réduire l'impact environnemental terrestre (plan vélo, navette maritimes électriques, excursions en train, nouveaux parcours touristiques), mais aussi amélioration de la propreté des sites, de la sécurité et de l'accueil des visiteurs.
- **Proposer la conduite d'une nouvelle enquête auprès des passagers de croisière et une nouvelle étude des retombées économiques avec un comité de pilotage élargi, sous l'égide de la Préfecture**
- **Suivre et analyser les évolutions du marché de la croisière et les profils des passagers :**
 - ✓ Poursuite du suivi des statistiques, suivi des flux et veille sur le marché.

- **Accompagner les adhérents et le territoire dans la connaissance du marché et mettre en synergie les partenaires notamment dans le domaine du développement soutenable :**
 - ✓ Réunions networking, mises en relations permanentes, création de supports d'information pour diffusion, et organisation de workshops pour favoriser les excursions durables, en slow tourisme, en vélo, en train, ...

- **Favoriser la création d'emplois et de nouveaux projets :**
 - ✓ Renforcer l'ancrage territorial de la croisière en promouvant des projets locaux émanant de différents porteurs de projets : Marseille Capitale de la Mer, Earthship Sisters, Women For Sea Medinsoft, Marseille Solutions, Cap au Nord Entreprendre, Banque alimentaire, Synergie Family, Ecole de la Seconde Chance, 1 déchet par Jour..... Relations avec des écoles pour initier de nouvelles formations pour répondre aux besoins des professionnels. Interventions pour présenter le marché de la croisière dans des écoles.

- **Informier les compagnies de croisière sur les enjeux du territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence :**
 - ✓ Information des compagnies de croisière sur l'actualité du territoire, les développements portuaires en faveur de la transition éco-énergétique du secteur (phasage CENAQ, suivi charte croisière durable, etc.) ainsi que sur les grands événements, les nouveaux parcours touristiques, les nouveaux prestataires, les nouvelles offres de pré/post croisière en lien avec l'Aéroport Marseille Provence.

- **Accompagner l'activité fluviale :**
 - ✓ Participation au suivi de l'événement SLOWW - Rencontres nationales du Tourisme Fluvial avec Provence Tourisme et le Conseil Départemental des Bouches du Rhône, accompagnement de la mise en service du nouvel appontement d'Arles, Port-Saint Louis du Rhône, Martigues, implication au sein du bureau de River Cruise Europe.

- **Représenter les acteurs croisière du territoire aux niveaux local, national et international :**
 - ✓ Information et représentation auprès de CruiseLab, Comité France Maritime, Comité national du Tourisme, Atout France, CLIA, Medcruise, Contrat de filière régionale et diverses contributions écrites (suivi du rapport Maillot, etc...)

- **Renforcer le réseau et la connaissance de la croisière sur le territoire :**
 - ✓ Organisation de rencontres pour interconnecter les acteurs clés privés et institutionnels du territoire pour initier de nouvelles actions innovantes entre les activités portuaires, industrielles et touristiques de la croisière en développement l'écosystème et le nombre de ses membres et favoriser la transition énergétique.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2024.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2024 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DE LA METROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'association :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'association, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement, objet de la présente convention, est d'un montant de 484 753 €.

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 55 000€, et représente 11,35% du budget prévisionnel global de l'association (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.
La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes (la version détaillée);**
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

Pour la Métropole

**Le Président
Jean-François SUHAS**

**La Présidente
Martine VASSAL**

**ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
CLUB DE LA CROISIERE MARSEILLE PROVENCE
Budget prévisionnel global Année 2024**



**Budget Prévisionnel global 2024 de la structure « CLUB DE
LA CROISIERE MARSEILLE PROVENCE »**

DEPENSES		RECETTES	
60 - ACHATS	21 000,00 €	70 - VENTE DE PRODUITS FINIS, DE MARCHANDISES, PRESTATIONS DE SERVICES	
Achats stockés (matières premières, autres appro)		Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats de matériel, équipements et travaux		73 - DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)		Dotations et produits de tarification	
Achats de marchandises	1 000,00 €	74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	219 753,00 €
Autres achats	20 000,00 €	Etat (Précisez le ministère sollicité)	
61 - SERVICES EXTÉRIEURS	66 344,00 €	Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Sous traitance générale	5 000,00 €	Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Redevances de crédit-bail		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Locations mobilières et immobilières		Région(s)	40 000,00 €
Charges locatives et de copropriété		Département(s)	73 000,00 €
Entretien et réparation		Communes	
Primes d'assurance	1 344,00 €	Organismes sociaux	
Divers (études/ recherches, documentation, colloques ...)	60 000,00 €	Fonds européens	
62- AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS	102 187,00 €	L'agence de services et de paiement	
Personnel extérieur		Autres établissements publics	106 753,00 €
Rémunération d'intermédiaires et honoraires	38 687,00 €	Aides privées	
Publicité, information et publications	2 500,00 €	EPCI (autres que Métropole Aix Marseille Provence)	
Transports de biens et transports collectifs du personnel		SUBVENTION D'EXPLOITATION : MÉTROPOLE AIX MARSEILLE	55 000,00 €
Déplacement, missions et réceptions		Métropole Aix Marseille Provence	55 000,00 €
Frais postaux et de télécommunications	31 000,00 €	75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE (DONT COTISATIONS)	210 000,00 €
Autres (travaux exécutés à l'extérieur, etc...)	30 000,00 €	Autres produits de gestion courante	
63 - IMPÔTS ET TAXES	33 500,00 €	Dont cotisations	210 000,00 €
Impôts et taxes sur rémunération	3 500,00 €	76- PRODUITS FINANCIERS	
Autres impôts et taxes	30 000,00 €	Produits financiers	
64 - CHARGES DE PERSONNEL	250 000,00 €	77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	
Rémunération du personnel	200 000,00 €	Produits exceptionnels	
Charges sociales	50 000,00 €	78 - REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	
Autres charges de personnel		Reprises sur amortissements et provisions	
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	11 722,00 €	79 - TRANSFERT DE CHARGES	
Autres charges de gestion courante	11 722,00 €	Transfert de charges	
66 - CHARGES FINANCIÈRES		SOUS TOTAL RECETTES	484 753,00 €
Charges financières		87 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE	
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES		Bénévolat	
Charges exceptionnelles		Prestation en nature	
68 -DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS À RÉALISER SUR RESSOURCES AFFECTÉES		Dons en nature	
Dotation aux amortissements, provisions et engagements		TOTAL RECETTES	484 753,00 €
69 - IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES			
Impôts sur les bénéfices			
SOUS TOTAL DEPENSES	484 753,00 €		
86- EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRE EN NATURE			
Secours en nature			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations			
Personnel bénévole			
TOTAL DEPENSES	484 753,00 €		